

CONDITIONS GÉNÉRALES

1. Le Promoteur pourra, à sa discrétion ou en cas extrême, changer les dates auxquelles l'événement doit avoir lieu. Toutes nouvelles dates communiquées à l'Exposant seront substituées à celles prévues au recto et seront censées faire partie intégrante de la convention.
2. Advenant le cas où l'événement ne peut être tenu à l'intérieur d'un délai raisonnable de la date du début de l'événement prévue recto, quel que soit le motif, le Promoteur pourra alors contremander l'événement. Si telle impossibilité découle d'une situation hors du contrôle du Promoteur, l'Exposant n'aura droit qu'à un remboursement correspondant à toute partie du loyer déjà payée au Promoteur pour le compte de l'Exposant après déduction d'un montant égal à une fraction des dépenses jusqu'alors encourues par le Promoteur pour l'organisation de l'événement, laquelle fraction a pour numérateur la superficie de l'emplacement et pour dénominateur la superficie de l'ensemble des emplacements loués à des exposants dans le cadre de l'événement. Les dépenses encourues par le Promoteur seront établies par celui-ci à l'aide de pièces justificatives. Si telle impossibilité découle d'une situation sous le contrôle du Promoteur, l'Exposant aura droit au remboursement de toute partie de loyer déjà payée au Promoteur pour le compte de l'Exposant sans déduction aucune. Dans tous les cas, l'Exposant renonce à tout autre remboursement et à tout recours en dommages-intérêts découlant de l'annulation de la tenue de l'événement.
3. L'Exposant renonce expressément à tout recours, cause d'action ou demande contre le Promoteur, résultant de l'impossibilité par le Promoteur d'honorer ses obligations à cette convention, en totalité ou en partie, lorsque cette impossibilité résulte directement ou indirectement d'une cause hors de son contrôle, telle: un feu, une tempête, une inondation, une guerre, une rébellion, une insurrection, une émeute, des troubles civils (réels ou appréhendés), un séisme, une grève, un lock-out, du piquetage, un bris de structure de tout bien meuble ou immeuble lié directement ou indirectement à la jouissance de l'emplacement et sans limiter la généralité de ce qui précède lorsque l'impossibilité résulte du fait du propriétaire du site d'exposition, de la municipalité où est situé le site d'exposition ou de toute autorité provinciale ou fédérale.
4. Advenant le cas où l'Exposant annule ou est en défaut en vertu de cette convention et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, de verser le Loyer suivant les modalités prévues, l'Exposant reconnaît par la présente qu'il sera en demeure de remédier à son défaut sans obligation de la part du Promoteur de l'aviser, verbalement ou par écrit, des mesures à être entreprises par l'Exposant. Le Promoteur sera alors libre d'exiger de l'Exposant l'exécution de ses obligations aux termes de cette convention; d'exécuter ou faire exécuter les obligations de l'Exposant aux frais de l'Exposant; ou de résilier unilatéralement cette convention sur simple avis écrit et de conserver tout versement de Loyer jusqu'alors perçu par lui à titre de remboursement partiel des dommages subis sans préjudice à tout recours pour dommages excédant toute somme ainsi déjà perçue en raison du défaut de l'Exposant de se conformer à cette convention. Le Promoteur pourra, advenant la résiliation de cette convention, reprendre possession dudit emplacement quitte de tout recours de l'Exposant. À l'égard de tout défaut de nature monétaire, le Promoteur pourra exiger, en sus des sommes dues, le paiement d'un intérêt de dix huit pourcent (18 %) par année (ou 1,5 % par mois) applicable sur toute somme due par l'Exposant découlant de cette convention ainsi que le remboursement de frais judiciaires et extrajudiciaires raisonnables, incluant les honoraires et débours, liés au paiement et à la perception de toute somme due et tout intérêt y afférent.
5. En signant la convention, l'Exposant est responsable de ses faits et gestes et ceux de ses mandataires, exonérant le Promoteur de toute responsabilité associée à ceux-ci, et il indemnise le Promoteur, contre toute perte ou dommage, quel qu'il soit, que le Promoteur peut subir de ce fait ou dont il peut de ce fait être redevable à l'égard de toute personne physique ou morale, incluant (sans limiter la généralité de ce qui précède) tout autre exposant de l'événement et le propriétaire du site d'exposition (ainsi que leurs mandataires respectifs), ainsi que tout visiteur de l'événement.
6. L'Exposant souscrita et maintiendra en vigueur, à ses frais, en tout temps entre la date à laquelle l'Exposant accèdera à l'emplacement pour fins de montage et la date limite d'occupation de l'emplacement, une assurance responsabilité publique et civile et une assurance garantissant la sécurité des biens que l'Exposant a sous sa garde ou sous son contrôle ou qui lui appartiennent, contre tout sinistre et sans limiter la généralité de ce qui précède, contre le feu, le vol et le vandalisme, qui ne devra pas être inférieure à **1 000 000 \$**. Les polices d'assurances à l'égard de la couverture susmentionnée devront désigner, à titre de co-assurés (avec renonciation du droit de poursuite entre co-assurés), le Promoteur, le propriétaire du site d'exposition, ainsi que leurs agents, mandataires, officiers, administrateurs et employés. L'Exposant devra fournir tout document démontrant que les assurances susmentionnées ont été obtenues et sont en vigueur 10 jours avant l'événement.

7. De plus, l'Exposant dégage et libère de toute responsabilité le Promoteur, le propriétaire du site d'exposition, leurs agents, mandataires, officiers, administrateurs et employés à l'égard de la sécurité des biens de l'Exposant et ceux sous sa garde, contrôle ou possession.
8. Le Promoteur se réserve le droit, en tout temps, de pénétrer à l'intérieur de l'emplacement et d'enlever, en tout ou en partie, les objets exposés tels que, sans restreindre la généralité de ce qui précède, les imprimés, les souvenirs et les articles de nouveauté et d'expulser de l'événement les exposants ou d'en expulser les membres de leur personnel, ou les deux, dont la conduite ne répond pas au décorum de l'événement. Cette règle a pour but de protéger les exposants contre l'exposition ou le fonctionnement de certains objets considérés par le Promoteur comme étant dangereux, inacceptables ou répréhensibles par le public ou par les autres exposants de l'événement.
9. L'emplacement loué et assigné à l'Exposant comportera les spécifications décrites et sera tel qu'indiqué sur le plan officiel du plancher de l'emplacement remis par le Promoteur à l'Exposant. Le Promoteur se réserve toutefois le droit d'effectuer des modifications à ce plan si cela s'avère nécessaire dans le but d'améliorer l'accessibilité au public ou sa sécurité, ou dans l'intérêt général de tous les exposants. De telles modifications, si elles doivent être effectuées, seront portées à l'attention des exposants concernés avant l'ouverture de l'événement.
10. Il est strictement défendu pour l'Exposant de se faire commanditer, d'assigner, de sous-louer, de sous-diviser ou, de quelque façon, partager quelque portion que ce soit de l'emplacement en y autorisant l'usage par quelque personne physique ou morale (incluant toute filiale ou compagnie mère) ou groupe de personnes physiques ou morales que ce soit, qui n'est pas partie à cette convention, sans avoir obtenu au préalable la permission du Promoteur.
11. L'Exposant convient de faire usage de son emplacement et de fournir une exposition d'objets répondant aux caractéristiques suivantes : les objets doivent être sa propriété, les objets doivent être mis en marché par lui, les objets doivent constituer une attraction au sein de l'événement; et les objets doivent être approuvés au préalable par le Promoteur.
12. L'Exposant est responsable de la conduite de ses employés, ses mandataires et ses représentants, alors que ces personnes sont sur les lieux de l'événement. L'emplacement doit être assorti d'un personnel adéquat et convenablement vêtu durant l'avant-première ainsi que durant les heures d'ouverture pour les représentants de la presse et pour le public. Le nombre et la qualité de ce personnel seront à la satisfaction du Promoteur.
13. L'Exposant n'a pas le droit non plus de permettre l'exposition sur l'emplacement de quelque produit que ce soit dont il n'est pas soit le manufacturier, le distributeur ou le marchand autorisé. Aucune affiche présentant une publicité contraire à cette règle ne sera permise lors de l'événement.
14. Il est interdit à l'Exposant de distribuer des feuilles de tarifs, de la documentation ou autre matériel hors de son emplacement. Il n'est pas permis d'employer les allées communes aux fins d'exercer de la sollicitation ou dans le but de distribuer quelque article que ce soit, sous réserve d'autorisation écrite préalable accordée par le Promoteur.
15. L'Exposant sera notamment considéré en défaut en vertu de cette convention advenant la survenance de l'une des éventualités suivantes: l'Exposant commet un acte de faillite au sens de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada) l'Exposant cesse ou prend des mesures en vue de mettre fin à ses opérations, si l'Exposant est une personne morale, il survient un changement de contrôle de l'Exposant, l'ensemble ou une partie substantielle de l'entreprise de l'Exposant est vendue à un tiers.
16. Cette convention lie les parties ainsi que leurs héritiers, représentants légaux, successeurs et ayants droit.
17. Cette convention aura préséance sur toute convention intervenue, verbalement ou par écrit, entre les parties.
18. Cette convention est régie et interprétée suivant les lois de la province de Québec.